

**CONTRAT D'OBJECTIFS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE**

SUIVI DES ATHLETES « POTENTIELS »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 31 mai 2021,

Ci-après, dénommé « le Département »,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE

Domicilié :

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité départemental de »,

D'UNE PART,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le Comité départemental de représente près de X licenciés évoluant dans X clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité départemental de pour l'organisation et le suivi des athlètes « potentiels », dans le cadre du soutien au haut niveau sportif seine-et-marnais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité départemental de pour l'organisation et le suivi des athlètes « potentiels ».

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de ce suivi des athlètes « potentiels », le Comité départemental de bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE

- Le Comité départemental de s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à l'organisation et au suivi des athlètes « potentiels », par un accompagnement spécifique.
- Le Comité départemental de s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions financées par le Département.
- Le Comité départemental de rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées dans le cadre de l'organisation et du suivi des athlètes « potentiels ».

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022097-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité départemental de à hauteur de X € maximum (X athlètes « potentiels » année N x 500 € + X athlètes « potentiels » année N-1 intégrant les listes ministérielles haut niveau en année N x 1 000 €) pour l'organisation et le suivi des athlètes « potentiels ».

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement :

- Pour l'aide concernant l'organisation et le suivi des athlètes « potentiels », le versement se fera en une fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité départemental de

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité départemental de

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité départemental de si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte-rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
OU SON REPRÉSENTANT

POUR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE
LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT